

GE_GERICHTE A/573/2023 vom 27. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_573_2023

FR: GE_GERICHTE A/573/2023 du 27 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE A/573/2023 del 27 gennaio 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.08.2023
A/573/2023

A/573/2023 ATAS/614/2023 du 21.08.2023 (PC) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/573/2023 ATAS/614/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 21 août 2023 Chambre 6 En la cause A_____
représentée par Maître Jean-Marie FAIVRE, avocat recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES intimé Vu en fait la décision du 27 janvier 2023
du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), admettant partiellement
l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : l'intéressée) à l'encontre de la
demande de remboursement de prestations pour un montant de CHF 173'246.15 reçu en
trop du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2019 et réduisant la dette à un montant de CHF
113'873.75, en excluant la période du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2014. Vu le recours de
l'intéressée du 20 février 2023, concluant à son annulation, en relevant que le SPC avant à
tort rendu une décision alors qu'une procédure était pendante au Tribunal fédéral (recours
contre l'arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice - CPAR). Vu
la réponse du SPC du 16 mars 2023, concluant au rejet du recours Vu la réplique de la
recourante du 24 avril 2023, se référant à son recours. Attendu en droit que conformément à
l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ
- E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance
unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6
octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a
LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations
complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Que sa compétence pour
juger du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable.
Que selon l'art. 14 LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la
solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre
autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. Que dès lors que la décision litigieuse se
réfère aux faits établis dans le cadre de la procédure pénale et que l'arrêt de la CPAR (AARP/204/2022 du 30 juin 2022) fait l'objet d'un recours encore pendant au Tribunal
fédéral, il se justifie de suspendre la présente cause dans l'attente de l'arrêt du Tribunal
fédéral (cause 6B_1089/2022). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend la cause A/573/2023 dans l'attente de
l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 6B_1089/2022 .! [endif] > ! [if] > 2. Réserve la
suite de la procédure. ! [endif] > ! [if] > 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière

de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.